



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE RELATIF A DES MESURES PROVISOIRES PORTANT
SUR LA VENTE ET LE TRANSPORT DE COMBUSTIBLE AU DETAIL
DURANT LA PERIODE DES FETES DE FIN D'ANNEE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU la loi n°2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoquée par des individus isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : La vente de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 29 décembre 2018, à 10 heures, au mardi 1^{er} janvier 2019 à 20 heures**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 2 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA